



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (39)

Autorisation de raccordement

Version du 07.10.2009 – **supprimée à partir du 1.1.2017**

Question:

- a) Qui peut obtenir l'autorisation de raccordement visée à l'art. 15 OIBT?
- b) Quels travaux l'autorisation de raccordement visée à l'art. 15 OIBT donne-t-elle le droit d'exécuter?
- c) Quelles sont les obligations du titulaire de l'autorisation de raccordement visée à l'art. 15 OIBT?
- d) Comment le travail du titulaire d'une autorisation de raccordement au sens de l'art. 15 OIBT est-il contrôlé?

Réponse:

- a) L'autorisation de raccordement est accordée aux entreprises qui confient l'exécution des travaux à des collaborateurs qui remplissent les mêmes conditions que les électriciens d'exploitation. Pour remplir ces conditions, il faut notamment posséder un certificat fédéral de capacité de monteur-électricien et pouvoir justifier d'une activité pratique d'au moins trois ans dans le domaine des installations électriques, sous la surveillance d'une personne du métier.

Dans des cas particuliers, l'ESTI peut accorder des autorisations de raccordement à des entreprises qui ne répondent pas entièrement aux conditions requises. L'octroi de l'autorisation est alors subordonné à la réussite, par les employés pressentis pour accomplir les travaux, d'un examen organisé par l'Inspection. Edicté par l'ESTI, le règlement de cet examen est accessible sur Internet (www.esti.admin.ch > Documentation > OIBT). Il fixe notamment les conditions d'admission, les branches ainsi que les règles relatives à l'organisation, l'évaluation et la répétition de l'examen. Pour être admis à cette épreuve, il faut posséder un certificat fédéral de capacité dans une profession technique ou une autre formation jugée équivalente, pouvoir justifier d'au minimum une année d'expérience pratique dans le domaine spécialisé et avoir suivi auprès d'un formateur qualifié au minimum 30 leçons ayant pour sujet les bases de l'électrotechnique, les connaissances de base de la législation relative à l'électricité, les prescriptions d'installation, l'utilisation sûre de l'électricité ainsi que la métrologie. Par profession technique au sens du règlement d'examen, on entend par exemple les professions d'électronicien, d'informaticien, de mécanicien en



machines agricoles, d'électronicien en multimédia et de polymécanicien, mais pas les métiers de boulanger, boucher-charcutier, menuisier, etc.

- b) L'autorisation de raccordement donne uniquement le droit de raccorder et de remplacer des matériels électriques fixes (luminaires, appareils ménagers, etc.). Les travaux sur la ligne menant à ces équipements ne peuvent être exécutés que par le détenteur d'une autorisation générale d'installer pour les personnes physiques (art. 7 OIBT) ou pour les entreprises (art. 9 OIBT). L'autorisation de raccordement est illimitée dans le temps et intransmissible. Elle est valable dans toute la Suisse. Si la personne dont le nom figure sur l'autorisation quitte l'entreprise, l'autorisation s'éteint pour l'entreprise en question.
- c) La personne dont le nom figure sur l'autorisation de raccordement doit effectuer un contrôle final après chaque travail et documenter ce contrôle. Les procès-verbaux signés doivent être conservés à l'intention des organes de contrôle. La personne dont le nom figure sur l'autorisation de raccordement doit en outre tenir un registre des travaux effectués. Le service des inspections de l'ESTI fournit sur demande des feuilles de travail qui permettent de dresser le procès-verbal du contrôle final et peuvent par la même occasion être utilisées comme registre des travaux effectués.
- d) L'OIBT prévoit que les installations électriques établies, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation de raccordement doivent être contrôlées tous les cinq ans (ch. 1, let. b, ch. 4, de l'annexe). Le titulaire de l'autorisation peut désigner lui-même l'organe de contrôle. Il a le choix entre l'ESTI et un organisme d'inspection accrédité (voir art. 32, al. 3, OIBT). Le contrôle repose sur le registre des travaux effectués que doit tenir le titulaire de l'autorisation. L'étendue du contrôle est laissée à l'appréciation de l'organe de contrôle. En règle générale, certains travaux sont contrôlés par échantillonnage. L'organe de contrôle vise le registre des travaux effectués et établit un rapport d'inspection ainsi qu'un rapport de sécurité à l'intention du titulaire de l'autorisation. Si le titulaire de l'autorisation n'effectue aucune installation en cinq ans, il doit également l'indiquer dans son registre. Avec le rapport de sécurité, l'organe de contrôle atteste que le titulaire de l'autorisation possède les compétences requises pour exercer son activité.

Les expériences réalisées à ce jour ont montré que cinq années constituent une durée relativement longue pour une période contrôle. Lors de ses contrôles, l'ESTI a constaté à diverses reprises que certains titulaires d'une autorisation ne respectaient pas les règles du jeu, soit parce qu'ils n'effectuaient pas de contrôles finaux, soit parce qu'ils ne tenaient pas de registre des travaux effectués. En conséquence, depuis le 1^{er} mai 2008, tous les nouveaux titulaires d'une autorisation de raccordement sont invités dans les six mois par l'ESTI à lui fournir le registre des travaux effectués. Cette demande est assujettie à un émolument. Si le registre est tenu correctement et que les contrôles finaux font l'objet d'un procès-verbal, l'affaire est réglée et l'on passe au rythme usuel d'un contrôle tous les cinq ans. A défaut, le titulaire de l'autorisation doit subir des inspections assujetties à une redevance. La même demande est faite aux titulaires d'autorisation qui ont choisi un organisme d'inspection accrédité comme organe de contrôle.